

proforma

www.jeunebarreaudequebec.ca



Les perspectives de changement en droit



Mot de la présidente
p. 4



Mot de la Bâtonnière
p. 6



Chronique de la magistrature
p. 11

L'équipe du Proforma

Me Yasminne Aracely Sanchez
Me Julie-Ann Blain
Me Hawa-Gabrielle Gagnon
Me Aurélie-Zia Gakwaya
Me Élisabeth Lachance
Me Ariane Leclerc Fortin
Me Camille Lefebvre
Me Victoria Lemieux-Brown
Me Guillaume Renaud
Me Charles-Francis Roy
Mme Catherine Savard
Me Maël Tardif (responsable)

Conseil d'administration du Jeune Barreau 2022-2023

Me Chloé Fauchon
présidente



Me Gabriel Dumais
premier vice-président



Me Pier-Luc Laroche
second vice-président



Me Philippe Roberge
trésorier



Me Guillaume Renaud
secrétaire



Me Erika Provencher
secrétaire-adjointe



Conseillers(ères)

Me Charlotte Fortin
Me Laurence Larrivée-Fortin
Me William J. Lawless
Me Clohée Nadeau-Poulin
Me Maël Tardif
Me Josée Therrien

Président sortant

Me Antoine Sarrazin-Bourgoin

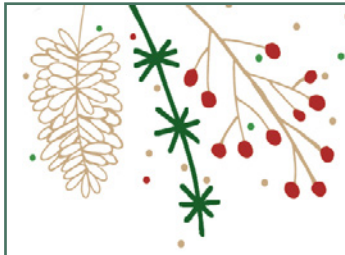


Table des matières

Les perspectives de changement en droit

- 3 Prix Louis-Philippe-Pigeon
- 4 Mot de la présidente du Jeune Barreau
- 6 Mot de la bâtonnière
- 8 Chronique SOQUIJ
- 10 Secteur minier : Les ententes sur les répercussions et les avantages (« ERA ») dans une perspective d'acceptabilité sociale
- 11 Entretien avec le juge Christian Brunelle
- 12 Chronique du CAP
- 14 Le panier vert
- 17 Connaissez-vous le PAMBA?
- 18 L'affaire Sosa Orantes et le mirage canadien de la lutte contre l'impunité

Me Chloé Fauchon

Me Caroline Gagnon

Me Annick Poulin

Collaboration avec l'Université
Laval – Marie Tanchon

Chronique de la magistrature

Comité des affaires publiques

Me Shany Marcoux-Ouellet

Me Maude Beaudin-Bruyère

Collaboration avec
Avocats sans frontières
(20 ans)



**Le JBQ vous souhaite de joyeuses Fêtes
et une excellente année 2023!**

Prix Louis-Philippe-Pigeon 2022

Le 9 septembre dernier, lors de la cérémonie de la Rentrée judiciaire, le Jeune Barreau de Québec a décerné le prix Louis-Philippe-Pigeon à **Me Stéphanie Roy**, professeure et avocate, pour souligner son parcours d'exception. Comme le veut la tradition, le JBQ a donné l'opportunité à Me Roy de remettre 1 000 \$ à l'organisme de son choix : le Centre québécois du droit de l'environnement.



Membre du Barreau depuis 2011, Me Stéphanie Roy a, au cours des dix années où elle était membre du Jeune Barreau de Québec, incarné avec brio trois des valeurs du Jeune Barreau de Québec : l'engagement, l'innovation et l'écoresponsabilité.

Après avoir débuté sa carrière comme avocate en litige pour l'étude Langlois à Québec, elle a complété une maîtrise en droit de l'environnement de l'Université McGill en 2015, puis un doctorat en droit administratif à l'Université Laval en 2021, sous la direction du regretté professeur émérite, Me Pierre Lemieux, s'intéressant plus particulièrement aux obligations de l'État en matière environnementale. Par son projet de recherche, Me Roy a cherché à redéfinir les obligations de l'État envers l'environnement en tenant compte de principes éthiques, afin d'assurer la protection de l'environnement dans l'intérêt des générations futures. Elle a, à titre de chercheuse, notamment obtenu la bourse de la Fondation Pierre Elliott Trudeau.

Grâce à cette bourse, elle a réalisé un stage de deux mois en tant que chercheuse invitée à la Victoria University of Wellington, en Nouvelle-Zélande, afin d'étudier la *guardianship*, soit le mécanisme de protection mis en place pour protéger la forêt Te Urewera et la rivière Whanganui (Te Awa Tupua), deux entités qui se sont vu octroyer la personnalité juridique respectivement en 2014 et 2017.

Parallèlement à son parcours académique, elle a toujours été impliquée afin de mettre son savoir au profit de causes comme l'environnement. Elle est avocate bénévole pour le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE), un organisme à but non lucratif ayant pour mission de favoriser l'accès à la justice en environnement, et siège sur son comité juridique depuis 2016. Elle a ainsi collaboré à divers dossiers et projets au service des citoyens.

À ce titre, elle a collaboré à l'intervention du CQDE dans plusieurs affaires judiciaires, notamment devant la Cour suprême du Canada dans les Renvois relatifs à la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*¹, relativement à la validité de la *Loi sur la tarification de la pollution par les gaz à effet de serre*.

Au nom du CQDE, elle est intervenue au BAPE concernant le Projet Énergie Saguenay pour présenter le mémoire de la Fondation David Suzuki et a également participé à la rédaction de plusieurs mémoires ou commentaires relatifs à des lois et règlements.

Lors de la soirée organisée à l'occasion de la visite de la Cour suprême, le 15 septembre dernier, Me Roy a eu le privilège de prononcer une brève allocution mobilisante sur le thème de la « justice en mouvement », laquelle se lit comme suit :

« *Bonsoir,*

Je suis honorée d'être ici devant vous et je remercie le Jeune Barreau de Québec pour cette invitation.

Quand on travaille en droit de l'environnement, l'expression «

*justice en mouvement » est assez juste. Bien qu'un certain nombre de modifications législatives et jurisprudentielles aient fait bouger le droit de l'environnement au cours des dernières décennies, de l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Friends of the Oldman River* en passant par le renvoi historique que la Cour suprême a récemment rendu relativement à *Loi fédérale sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* et qui confirme que la protection de l'environnement demeure « l'un des principaux défis de notre époque », le mouvement n'est malheureusement pas assez rapide. Les scientifiques nous le confirment chaque jour : nos actions ne sont pas à la hauteur de l'urgence devant nous. Le seuil de 1,5 °C pourrait d'ailleurs être atteint d'ici 2025².*

*C'est pour cette raison que je me suis engagée au Centre québécois du droit de l'environnement, un OBNL qui offre aux tribunaux une perspective nécessaire, soit celle des citoyens préoccupés par la protection de l'environnement. Le CQDE est très actif devant les tribunaux et a agi comme intervenant dans différents dossiers, notamment dans l'affaire *Ciment du Saint-Laurent de la Cour suprême du Canada*, les *Renvois sur la Loi fédérale sur la tarification du carbone*³ dont je vous ai parlés, et comme demandeur d'un décret d'urgence sur la protection de la rainette faux-grillon de l'Ouest devant la Cour fédérale⁴, pour n'en nommer que quelques-uns. Pour maintenir la confiance du public dans nos institutions, les attentes de la population doivent être prises en compte dans la mesure du possible, et ces attentes incluent dorénavant une action forte et cohérente en matière de protection des éléments essentiels de nos milieux de vie.*

Les tribunaux ont une influence manifeste sur la justice en matière environnementale. Dans les prochaines années et face à l'urgence devant nous, ils seront certainement appelés à entendre des dossiers novateurs dans ce domaine, à faire vivre de plus en plus le droit à un environnement sain de l'article 46.1 de la Charte québécoise, à reconnaître les liens indéniables entre droit de l'environnement et droits autochtones, à interpréter le partage des compétences en tenant compte de l'environnement comme facteur d'interprétation et même en se penchant sur la question de savoir si le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne protégé par la Charte canadienne comporte des droits positifs dans le contexte des changements climatiques à l'instar d'autres pays dans le monde.

La question environnementale nous présentera à nous tous, juristes, de nombreux défis : celui de reconnaître la valeur intrinsèque de nos écosystèmes dans nos lois, celui de trouver un équilibre entre propriété privée, liberté individuelle et protection de notre patrimoine collectif et enfin celui de définir les obligations fiduciaires de nos gouvernements de protéger l'environnement. L'auteur Ernest Hemingway écrivait de « Ne jamais confondre mouvement et action ». Le droit de l'environnement est certes en mouvement. Mais je vous invite toutes et tous, que vous vous trouviez devant ou sur le banc, à prendre action pour nous assurer un avenir collectif ainsi que celui des générations futures.

Bonne soirée! »

Il ne fait aucun doute que le parcours de Me Roy et ses propos inspireront la relève juridique de la section de Québec pour les années à venir.

Au nom de tout le conseil d'administration du Jeune Barreau de Québec, toutes nos félicitations à Me Stéphanie Roy!

¹ 2021 CSC 11.

² <https://www.lapresse.ca/actualites/environnement/2021-05-26/crise-climatique/le-rechauffement-pourrait-atteindre-1-5-c-d-ici-2025.php>

³ Renvois relatifs à la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, 2021 CSC 11.

⁴ Centre québécois du droit de l'environnement c. Canada (Environnement), 2015 CF 773.



Me Chloé Fauchon

Présidente du Jeune Barreau de Québec

presidence@jeunebarreaudequebec.ca

Tout juste avant que la 15^e Conférence des Parties (COP 15) à la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies ne s'amorce à Montréal, les pharaons se sont remués dans leurs sarcophages lors de la COP 27 sur les changements climatiques!

En effet, des dizaines de milliers de personnes se sont donné rendez-vous à Charm el-Cheikh, en Égypte, pour la plus grande négociation climatique au monde. Des délégués de près de deux cents pays, des dirigeants mondiaux et des représentants d'entreprises, d'ONG, d'associations... La justice climatique a fait partie de l'ordre du jour officiel, l'idée de dédommager les pays vulnérables pour toutes les pertes et dommages irréversibles causés par les bouleversements climatiques est de plus en plus admise¹. Les enjeux sont plus sensibles que jamais, la crise à son pire et tout le monde s'est déplacé en avion pour participer aux discussions²...

Entretemps chez nous, selon l'Institut de la statistique du Québec³, les aspects suivants de notre mode de vie sont responsables de 75 % de notre empreinte carbone individuelle annuelle :

- La voiture : les émissions de GES dues à la combustion issue directement des activités des ménages, par exemple la conduite de leur véhicule (moyenne de 3,8 T);
- L'alimentation : les aliments et boissons (moyenne de 1,5 T, principalement en raison de la consommation de protéine d'origine animale)⁴;
- La consommation liée aux transports : les émissions causées par l'achat de biens et services de la catégorie « transport », qui comprend notamment les services de transport aérien, routier, maritime et ferroviaire, les pièces et accessoires, et les services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles (moyenne de 0,8 T).

Voilà donc les sphères de nos vies personnelles et professionnelles sur lesquelles nous pourrions concentrer nos efforts pour avoir le plus grand impact possible, outre le fait de demander davantage d'action au plan politique. Considérant notre budget carbone individuel de 2 tonnes par année, on conçoit aisément que des efforts sont requis dans chacune de ces sphères et que le fait d'être exemplaire dans l'une d'entre elles ne peut suffire si les autres sont laissées pour compte.

L'action climatique dans nos vies : par où commencer ?

Depuis mon texte de septembre dernier, j'ai fait des efforts pour modifier certaines de mes habitudes dans un *walk the talk* normal, mais pas sans rencontrer des obstacles. En voici quelques-uns.

J'ai converti plusieurs trajets solo en voiture en différents moyens de transport. J'ai fait 4 trajets Québec-Montréal en train et autobus, 1088 km en voiture électrique pour me rendre au conseil des sections du Barreau du Québec à Carleton-sur-mer et plus de 32 trajets en autobus dans la ville de Québec. Deux de mes

Rien ne sert de parler, il faut agir à point !



Illustration: ©Éric Godin, tous droits réservés.

Publié dans le quotidien Le Devoir le 7 novembre 2022.

découvertes : l'application *RTC Nomade* qui permet de connaître facilement les différents horaires et trajets à proximité de notre localisation et de suivre notre bus en temps réel, de même que l'application *RTC Paiement* qui permet d'acheter ses billets directement sur notre téléphone. J'ai également remplacé quelques trajets en voiture par des déplacements actifs – à pied ou à vélo – pour aller à l'épicerie, à la pharmacie ou à la garderie. Cela dit, dans une société où tout a été pensé en fonction de l'utilisation de l'auto solo, le transport collectif ou actif demande encore souvent plus de temps et plus de flexibilité, choses qui peuvent être difficilement conciliables avec la culture prédominante dans notre profession : faire plus, plus vite et tout le temps. [La Vision Mobilité active 2023-2027](#)⁵ de la ville de Québec est inspirante. Toutefois, dès que nous sortons de la ville, les défis sont encore plus grands en régions! Nos familles demeurent à Rivière-du-Loup, aller les visiter en autobus avec nos deux enfants coûterait 4 fois plus cher que de s'y rendre en auto ou encore, impliquerait de voyager de nuit en prenant le train... Un peu décourageant! Sans compter les pleurs et le souci de ne pas déranger les autres passagers.

Comment concilier les besoins de votre douce-moitié, des enfants, voyager léger, penser à notre empreinte sur l'environnement ET avoir du plaisir ?

Après avoir longuement discuté avec mon conjoint, nous avons décidé de prendre l'avion moins souvent. Cela est un sujet particulièrement sensible au sein de mon ménage, puisque nous partageons l'amour des voyages dépaysants, que notre flamme est née et se cultive encore mieux en voyage, loin de la routine. Comme tous les couples sans doute !

Flexitarienne depuis plusieurs années, je continue de réduire ma consommation de viande. Je trouve particulièrement difficile de réduire ma consommation de produits laitiers, mais j'y travaille. Manger végétarien dans les événements sociaux est encore plus

Suite ➔

compliqué : la plupart des restaurateurs abordent encore le végétarisme comme une allergie alimentaire...

Pour réduire mon volume de déchets, j'ai commencé à faire du compost avec nos résidus alimentaires, suivant le pas à beaucoup d'entre vous sûrement! Je me réjouis d'ailleurs du déploiement de la collecte des résidus alimentaires par la Ville de Québec amorcé en novembre dernier (le fameux [sac mauve](#))⁶. J'ai également commencé à utiliser des couches lavables pour mon cher Paul.

Je ne vous le cacherai pas, même en étant en « congé » de maternité, je trouve ce travail de changements d'habitudes épuisant. C'est toute une charge mentale! Dans un contexte où trop peu de politiques et de lois sont adoptées pour soutenir les gens qui souhaitent apporter ces changements, l'effort demande une volonté encore plus grande.

L'indice carbone : une idée de changement en droit pour mieux mobiliser la population

Pour permettre au consommateur de comparer les biens et services et faire un choix éclairé, la communication d'informations quant aux impacts de ses choix est essentielle. L'idée serait d'instaurer un indice carbone, c'est-à-dire le nombre de tonne de GES requis pour le cycle de vie du produit ou du service (de sa production, jusqu'à son élimination). Cet indice devrait être obligatoirement affiché sur certains biens et services, notamment ceux liés à l'alimentation et aux transports.

Un tel affichage réglementé a d'ailleurs déjà fait ses preuves dans différents domaines, qu'on pense aux produits du tabac ou à l'étiquetage nutritionnel.

En effet, bien qu'on sache depuis longtemps que la cigarette est nocive pour la santé, selon Santé Canada, « les messages liés à la santé sur les emballages des produits du tabac continuent d'être reconnus comme l'une des meilleures façons d'informer les membres de la population canadienne des dangers du tabagisme pour la santé »⁷. Dans un contexte d'urgence climatique, le même raisonnement pourrait s'appliquer pour les émissions de GES liées

à la production d'un bien ou à la fourniture d'un service.

Pensons également à l'étiquetage nutritionnel obligatoire depuis 2007 sur les aliments préemballés au Canada. La fiche nutritionnelle nous informe du nombre de calories que nous allons ingérer en consommant un aliment préparé, de même que le pourcentage de la valeur quotidienne de la quantité de chaque élément nutritif (ex : 5 g de gras saturé correspondent à 26 % de l'apport quotidien recommandé). Ne serait-il pas utile de connaître à quel pourcentage du budget annuel de 2 tonnes correspond la consommation de certains biens ou services?

Consommer en étant informés fait de nous des citoyens éclairés et responsables.

Les gens sont plus enclins à prendre action lorsqu'ils se perçoivent comme étant capables de faire une différence, un concept que les scientifiques appellent « l'auto-efficacité » (*self-efficacy*)⁸.

Je suis donc convaincue que l'accès systématique à ces informations permettrait à la population de mesurer concrètement les impacts de ses choix. Cela encouragerait les meilleurs choix et la sobriété; en conséquence, cela favoriserait une réduction de la demande pour certains types de biens ou services, en plus de contribuer à lutter contre l'éco-blanchiment⁹ (*greenwashing*). Bref, cela contribuerait à faire de l'action climatique individuelle la nouvelle normalité.

Mais attention. Si tout part de la responsabilité individuelle, la responsabilité individuelle n'est pas tout. Encore faut-il que nos élus adoptent des politiques qui nous soutiendront et nous encourageront de façon systémique à changer nos modes de vie, notamment en investissant prioritairement dans le transport collectif.

Chères consoeurs, chers confrères, quels changements avez-vous apportés à vos modes de vie au cours des dernières années? Comment y êtes-vous parvenus? Comment réussissez-vous à concilier votre action climatique avec votre pratique professionnelle? Écrivez-moi à presidence@jeunebarreaudequebec.ca.

D'ici là, je vous souhaite une belle transition de l'automne vers l'hiver.

¹ Étienne LEBLANC, La Presse, 14 novembre 2022, [hyperlien](#).

² Augmentant ainsi les émissions de GES.

³ INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC (2022). Empreinte carbone des ménages au Québec – Une première estimation basée sur la consommation. [En ligne], Québec, L'Institut, 40 p. [statistique.quebec.ca/fr/fichier/empreinte-carbonemenages-quebec-estimation-consommation.pdf]. À noter que ces données ne comptabilisent pas l'empreinte carbone des investissements, de sorte que l'empreinte carbone individuelle réelle est fort probablement plus importante encore (voir p. 23).

⁴ Je le mentionnais dans mon dernier mot de présidente, l'empreinte carbone de 1,5 T de notre assiette.

⁵ Pour avoir accès à la documentation pertinente, consultez le lien suivant : <https://www.ville.quebec.qc.ca/apropos/planification-orientations/transport/mobilite-active/>

⁶ Pour plus d'information, consultez [l'hyperlien](#).

⁷ Gouvernement du Canada, Document d'information. Projet de règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits du tabac, juin 2022 [hyperlien](#).

⁸ Sippel, Maïke and Shaw, Chris and Marshall, George, Ten Key Principles: How to Communicate Climate Change for Effective Public Engagement (July 1, 2022). Climate Outreach Working Paper. Climate Outreach, Oxford 2022, p. 27, [hyperlien](#) ou [hyperlien](#).

⁹ Le greenwashing, ou éco-blanchiment, est un procédé de marketing ou de relations publiques utilisé par une organisation pour se donner une image trompeuse de responsabilité écologique.

Le Proforma, votre journal, votre voix

Le journal du *Proforma* offre une plateforme permettant à tous et chacun de partager nos visions, nos expériences, notre interprétation des nouvelles règles de droit qui façonnent notre société et évoluent actuellement à une vitesse impressionnante pour notre milieu. Pour faire entendre votre voix sur les enjeux juridiques qui vous entourent :

ÉCRIVEZ-NOUS!



Me Caroline Gagnon
Bâtonnière de Québec
batonnier@barreaudequebec.ca

Le changement en droit et en justice : une force positive

Des « hangars à papiers » ! Vous vous souvenez de cette expression employée il y a quelques années par l'ancien bâtonnier du Québec, Me Paul-Matthieu Grondin, pour qualifier l'état de la justice et des cabinets d'avocats ? Par l'emploi de cette expression, il voulait marquer les esprits, favoriser l'usage des technologies et faire entrer la justice dans le 21^e siècle.

Une pandémie plus tard, force est d'admettre que le tout a réussi. Les avocats et la justice ont démontré leur capacité à s'adapter au changement que commandait la poursuite des activités judiciaires. Nous aurions voulu amorcer ensemble un tel virage que nous n'aurions pas mieux réussi. Même si imprévus et difficiles, les changements peuvent s'avérer positifs.

Quelques exemples ? Procès sans papier et interrogatoires virtuels, greffe numérique, télétravail, entrevues et réunions en mode virtuel. Il nous manque du recul pour apprécier et mesurer les pas de géants franchis en si peu de temps. *Lexius*, le grand chantier de la transformation débuté par le ministère de la Justice du Québec, en partenariat avec toutes les parties prenantes, incluant les barreaux – et auquel participe fort activement le Barreau de Québec – représente LE prochain défi de taille. On parle ici non seulement de modernisation, mais de transformation, puisque les façons de faire doivent être repensées, optimisées, à valeur ajoutée. Ces changements doivent suivre un rythme permettant à tous de s'adapter (lire : pas trop rapide). Ils doivent, optimalement, être accompagnés des formations nécessaires à tous.

Changement dans les organisations

En matière de gouvernance des organisations, les exercices de planifications stratégiques permettent d'améliorer et d'actualiser les actions, en lien avec la mission. C'est aussi une façon de mesurer si les changements envisagés ont été réalisés.

C'est justement l'exercice réalisé un peu plus tôt cette année par le Barreau du Québec, le Jeune Barreau de Québec, et ce que réalise le Barreau de Québec actuellement. Il est utile de rappeler le processus de changement.

En début d'été, 569 membres ont pris quelques minutes de leur temps pour répondre à notre sondage. Parmi les questions posées : quelles sont les forces, les faiblesses du Barreau de Québec ? Quels sont les enjeux à venir, les services et activités à prioriser ? Pour le Conseil du Barreau de Québec, ce taux de réponse, en pleine saison estivale, est un super motivateur à s'engager dans cette réflexion.

À titre de bâtonnière, cette planification stratégique est un engagement pour actualiser et mettre en action notre mission, notre vision et nos valeurs. Et comme le thème de mon bâtonnat

est **l'engagement**, c'est un exercice hautement stimulant pour le Conseil du Barreau de Québec, puisque la dernière planification s'est terminée en 2019. Comme elle guidera les moyens d'action des prochaines années, il est important que vous soyez informés des étapes qui mèneront à son adoption.

Accompagné par une firme spécialisée, le Conseil du Barreau de Québec a formé un comité de pilotage. Ce dernier s'est assuré de la bonne marche des étapes à franchir, notamment celle d'une large consultation des membres au moyen d'un sondage transmis aux 4 500 membres de la section. Notre firme d'experts a procédé à la réception des résultats et à la comptabilisation des réponses. Celles-ci, anonymisées, ont été communiquées au Conseil.

Par la suite, ce comité de pilotage a dressé une liste de parties prenantes, qui ont été rencontrées par la firme-conseil, pour obtenir leur point de vue détaillé lors d'entrevues individuelles ou de groupe : tous les employé.e.s de la permanence, notre directrice générale, président.e.s de comités, anciens bâtonniers.ères, anciennes directrices générales, représentant.e.s de partenaires de l'organisation, membres de la magistrature, avocat.e.s impliqué.e.s. Je remercie toutes les personnes ayant participé à ces entretiens. Les opinions ont été colligées par la firme, anonymisées et remises au Conseil.

En parallèle, les membres du Conseil ont dressé, individuellement et par écrit, un constat des sujets et des questions (forces, faiblesses, priorités, enjeux, etc.) pour se préparer à un échange collectif, lors de deux demi-journées de réflexion et de décision.

C'est par la mise en commun de tous ces points de vue (sondage élargi et entrevues des parties prenantes) que le Conseil a déterminé, à partir de la mission, de la vision et des valeurs choisies, les objectifs stratégiques que nous nous donnerons pour les prochaines années. À partir de ces objectifs, nous pourrions mettre en place un plan d'action stimulant, cohérent et dont les résultats seront mesurables.

Dans un second temps et selon les conseils de notre firme-conseil, les administrateurs auront l'occasion de réaliser une réflexion sur la mise à jour de la gouvernance, afin de nous assurer de l'efficacité et de l'efficacité du Barreau de Québec comme organisation, de l'actualisation de ses règlements généraux et de ses politiques. Le tout vous sera soumis en temps opportun.

Soulignons un fait important : la récente planification stratégique du Barreau du Québec, qui nous a été présentée le 28 septembre dernier lors du dernier Conseil des sections, amorce un angle distinctif. Votre Conseil a pu recevoir la bâtonnière du Québec, Me Catherine Claveau, qui s'est déplacée à Québec pour nous la présenter. L'un des éléments marquants de la planification récente de l'organisme provincial est sa nouvelle mission : *assurer la protection du public, contribuer à une justice accessible et de*

qualité, et défendre la primauté du droit. La nouvelle vision est donc recentrée sur la protection du public et l'accès à la justice.

Bref, le plan d'action est à suivre prochainement pour notre barreau de section!

Changements sociétaux

Qu'en est-il du changement en droit ? Le corpus législatif et réglementaire s'adapte aux changements sociaux, suivant les valeurs et besoins des citoyens.

Les illustrations sont nombreuses : droit des femmes, de l'enfant, de la famille, de l'environnement. Permettez-moi de souligner deux exemples de changements sociaux qui provoquent des modifications dans le droit et le système de justice : le mouvement #metoo et le mouvement *Black Lives Matter*.

Pour le premier, les générations comme la mienne ont trop souvent toléré les discriminations contre les femmes, le harcèlement sexuel et autres formes d'inconduites sexuelles. Pour le second, pendant trop longtemps et aujourd'hui encore trop souvent, les personnes racisées ont été victimes d'injustice, dans le silence de la majorité.

Or, alors que des générations comme la mienne « toléraient » ces abus et injustices, la nouvelle génération actuelle y est allergique.

Cela a provoqué les dénonciations et donc, le changement.

Le droit a alors amorcé certains changements. Mais soyons vigilants : les avancées ne sont pas terminées et les possibilités de reculs existent. Une chose est certaine : la diversité dans les organisations et au sein de nos institutions démocratiques demeure un gage de succès.

Parlant changement : le Barreau de Québec fait ses cartons!

Dans un tout autre d'idée, mais toujours sur le thème du « changement », le Barreau de Québec occupera des locaux au 76 rue Saint-Paul, local 301 à compter du 1^{er} mars 2023. Il s'agit

de l'étage supérieur à l'École du Barreau. Le Barreau de Québec aura le plaisir de partager un espace plus grand en colocation avec son partenaire majeur le CAIJ.

Les membres de la section de Québec pourront utiliser des locaux qui seront prêtés suivant un calendrier partagé, plus de détails suivront. Également, le Barreau de Québec aura à sa disposition une salle multi, lui permettant d'accueillir environ 80 personnes. Cette magnifique salle sera utilisée pour tenir les assermentations et les formations, entre autres. À preuve que les changements découlent de situations souvent non souhaitées : ce déménagement est nécessaire puisque le Palais de justice de Québec subira des travaux majeurs de réfection. Le bail du Barreau de Québec se termine au mois de mars 2023 et il n'est pas dans les plans de réaménagement prévus que nous puissions conserver un espace comparable au sein du Palais de justice. Nous sommes emballés de ce changement et avons très hâte de vous recevoir dans votre nouveau Barreau de Québec !

Il est certain que la présence du Barreau à l'intérieur du Palais de justice de Québec comportait plusieurs avantages. Nous avons cependant dû tenir compte de la stabilité de nos activités, des services aux citoyens et aux membres.

Un changement ... d'année!

En terminant, je vous souhaite mes meilleurs vœux à l'occasion de la période des fêtes. Je vous incite à appliquer les bonnes habitudes développées dans le **Défi... on décroche**, et de planifier la transmission différée des communications non-urgentes entre collègues entre 19 h et 7 h le matin, et un peu plus pour certains jours de vacances.

Excellente année 2023 !



11 nouvelles questions de recherche documentées!

Les questions de recherche documentées du CAIJ fournissent les sources législatives, jurisprudentielles et doctrinales du droit et sont un excellent point de départ pour vos recherches.





Me Annick Poulin
SOQUIJ

Les nouvelles technologies des dix dernières années et la pratique du droit

CHRONIQUE

* **SOQUIJ** | Intelligence juridique

Appareils mobiles, médias sociaux, intelligence artificielle, infonuagique: tour d'horizon des évolutions technologiques de la dernière décennie dans le secteur juridique.

Les technologies ont évolué à un rythme accéléré au cours des dix dernières années. Cette évolution a des répercussions dans l'ensemble des sphères de nos vies, notamment sur notre manière de pratiquer la profession juridique.

À SOQUIJ, la mise en ligne des premiers Express électroniques, que l'on appelait à l'époque « Express 2.0 », remonte à un peu plus de dix ans seulement, soit en novembre 2009. Comme moi, vous avez peut-être l'impression qu'ils sont là depuis des décennies. Eh non, cette évolution est somme toute assez récente.

Vous souvenez-vous également que le premier iPad est apparu à peu près au même moment, au cours du premier trimestre de l'année 2010? Pourtant, nos tablettes ont rapidement été intégrées à notre vie de tous les jours. Il est difficile de se souvenir de notre environnement technologique avant l'arrivée de cet outil si pratique, n'est-ce pas? Dans un [article de février 2011 paru dans La Presse](#), déjà des avocats faisaient l'apologie des applications utiles à la pratique du droit offertes sur ce nouvel outil.

Le blogue SOQUIJ a vu le jour en novembre 2011. À l'époque, les médias sociaux Facebook et Twitter étaient déjà présents depuis quelques années et intéressaient nos collaborateurs étant donné les nouveaux phénomènes que l'on pouvait y observer (lynchage public, propos diffamatoires de toutes sortes, arnaques, leurres...). Voici quelques-uns des billets publiés à ce sujet, dont le tout premier billet du blogue, publié le 17 novembre 2011, intitulé [À un clic de la diffamation](#) :

- [L'«effet viral» d'Internet en matière de diffamation](#)
- [Diffamation sur Facebook](#)
- [Diffamation sur la toile... attention!](#)
- [CSST et recevabilité de la preuve devant la CLP: méfiez-vous de vos amis Facebook!](#)
- [Signification des procédures par Facebook: le Québec n'a rien à envier au Royaume-Uni](#)
- [Tenir des propos diffamatoires sur Facebook, ça peut coûter cher!](#)

Ce n'est qu'un tout petit échantillon des textes produits par nos collaborateurs liés aux médias sociaux. Les articles sur le sujet sont nombreux et on voit encore régulièrement des jugements liés à des propos tenus sur Facebook, notamment.

Est venu ensuite l'engouement pour l'intelligence artificielle (IA). On a remarqué la mise sur pied de laboratoires qui s'intéressent à l'utilisation de l'IA dans le domaine juridique, notamment le [Laboratoire de cyberjustice](#) et l'[Observatoire international sur les impacts sociétaux de l'IA et du numérique \(ulaval.ca\)](#). Au cours des récentes années, on a vu l'apparition de plateformes destinées aux citoyens aux prises avec une question litigieuse, comme [Parle consommation](#) et [JusticeBot](#). Dans la pratique comme telle, les cabinets intègrent également de plus en plus d'outils intelligents, par exemple, Kira, un outil de révision de contrats, Specif.io, qui est notamment utilisé pour la rédaction des documents au soutien des demandes de brevets, et Alexa, qui permet de traduire des contrats, des prospectus de valeurs mobilières, etc. Enfin, il y a aussi la question des [robots qui pourraient remplacer des juges](#) et les [avocats](#) qui est à surveiller...

L'évolution technologique des dernières années comprend également l'infonuagique, qui a révolutionné notre manière de travailler en nous permettant d'avoir accès à nos données, peu importe l'endroit où nous nous trouvons, et en tout temps. Ce gain en efficacité vient avec des enjeux comme la sécurité et le droit à la déconnexion.

Enfin, les deux années pandémiques nous ont fait prendre un virage technologique rapide dans les palais de justice, au sein des différents tribunaux administratifs et dans l'organisation de nos rencontres avec nos collègues et nos clients. Un article de [La Presse](#) de décembre dernier nous permet de voir comment tout cela a été vécu de l'intérieur du système de justice. La découverte des plateformes Teams et Zoom a donné lieu à des événements cocasses dans nos différents milieux; [on se souvient du célèbre filtre de chat utilisé par un avocat dans une audience aux États-Unis](#). Malgré la levée des mesures sanitaires, la pratique des rencontres Teams demeure dans notre vie quotidienne et professionnelle. Elle est sans doute là pour rester...

Ce très rapide tour d'horizon des avancées technologiques de la dernière décennie nous fait bien voir à quel point l'évolution a été accélérée et riche en découvertes de toutes sortes. Que peuvent bien nous réserver les dix prochaines années? Espérons qu'une pandémie ne fera pas partie de l'équation cette fois.





Assurance associative et collective pour les avocates et avocats du JBQ

DES PRODUITS D'ASSURANCE COLLECTIVE BÂTIS SUR MESURE

Tous les régimes d'assurance associative et collective de MédicAssurance sont structurés en fonction de vos priorités et adaptés aux besoins des avocates et des avocats du JBQ.

En tant que membre du JBQ, MédicAssurance vous offre de nombreux produits exclusifs, et ce, à des prix très compétitifs pour les avocates et avocats. En effet, vous pouvez bénéficier d'un programme d'assurance collective complet avec les garanties les moins dispendieuses pour les membres. Découvrez les produits et services offerts dans les domaines de :

1. Assurance médicaments, soins de santé, voyage et soins dentaires
2. Assurance invalidité
3. Assurance vie
4. Assurance maladies graves
5. Assurance vie et invalidité hypothécaire

Nous vous invitons à discuter de vos besoins avec les experts de MédicAssurance, et ce, même si vous êtes déjà notre client.

Bien sûr, l'assurance médicaments qu'offre MédicAssurance aux avocates et avocats du Québec est très populaire. Mais il faut savoir que nos experts sont aussi à votre disposition pour vous aider à protéger vos revenus et à répondre aux besoins de votre famille en cas d'accident, de maladie et de décès.

Obtenez notre programme



Marie Tanchon

Doctorante et chargée de cours, Faculté de droit, Université Laval
marie.tanchon@fd.ulaval.ca

Le respect de la réglementation n'est plus suffisant pour qu'une entreprise extractive atteigne l'acceptabilité sociale de son projet minier.

Des mécanismes juridiques volontaires fondés sur la négociation complètent désormais les processus règlementaires autorisant un projet minier. Les parties prenantes du secteur (entreprises minières, communautés locales touchées, municipalités) recourent volontairement à des pratiques juridiques allant au-delà des réglementations. Les pratiques juridiques sont, la plupart du temps, issues des entreprises et ont pour but de rattraper le retard de la réglementation sur l'acceptabilité sociale des projets. Ces pratiques offrent plus de flexibilité que la réglementation.

Le Canada assiste, ces dernières années, à une multiplication des ententes sur les répercussions et avantages (« ERA ») sur son territoire. En 2021, Ressources naturelles Canada recensait 434 ententes différentes entre les entreprises minières et les communautés autochtones. C'est donc une pratique juridique courante dans le secteur minier.

Les ententes entre les sociétés minières et les communautés autochtones jouent un rôle essentiel dans le processus et le résultat de l'acceptabilité sociale et, plus globalement, dans la gouvernance des ressources naturelles au Canada.

Aujourd'hui, il semble difficile pour une entreprise minière de démarrer un projet minier d'envergure sur le territoire d'une communauté autochtone sans avoir signé préalablement d'ERA. La volonté de conclure une entente confère aux communautés plusieurs avantages. En effet, l'ERA représente un outil juridique pour se faire entendre et participer au processus d'approbation ou de refus du projet minier qui les concerne. Par la négociation des conditions d'exploitation du projet minier, l'ERA leur offre le pouvoir de participer activement à certaines formes de régulation de l'extraction minière sur leur territoire. Cette pratique juridique permet aux représentants des communautés de négocier et même de s'engager là où le droit public les écarte des processus décisionnels. Pour le gouvernement, l'ERA représente un mécanisme qui lui permet de soutenir qu'il s'est acquitté de ses responsabilités de consultation en dépassant même les exigences minimales à

Secteur minier : Les ententes sur les répercussions et les avantages (« ERA ») dans une perspective d'acceptabilité sociale

ce sujet puisqu'il est en mesure de démontrer l'adhésion des communautés autochtones au projet.

Cependant, cette pratique juridique, qui apparaît obligatoire dans les faits, est critiquée. Bien qu'une conception bienveillante des ERA les décrit comme un outil juridique encourageant une plus grande participation et autonomie des communautés autochtones, les ERA sont négociées généralement dans une optique économique plutôt que de protection des droits des communautés autochtones selon un autre courant doctrinal. En contexte autochtone, les critiques ne sont pas moins vives. On mentionne que l'ERA représente une privatisation de l'obligation de consultation, pesant normalement sur le gouvernement, par l'industrie extractive.

Face à ces critiques, un projet de recherche international financé par l'Agence Universitaire de la Francophonie dirigé par le professeur Christophe Krolik, auquel je participe, a vu le jour. Nos recherches dans la négociation d'ERA, nous permettant d'identifier les critères nécessaires pour faire d'une ERA une bonne pratique juridique au regard de l'acceptabilité sociale des projets miniers.

En effet, l'ERA n'est pas en soi une bonne pratique juridique au regard de l'acceptabilité sociale, elle le devient par l'instauration de bonnes conditions de négociation avec les communautés locales touchées par un projet minier. À titre d'exemple, quelques bonnes pratiques pour favoriser l'acceptabilité sociale ont été identifiées.

Lors des négociations préalables à la signature d'une ERA, l'entreprise doit s'assurer d'inclure l'instance de gouvernance légitime de la partie autochtone, qui diffère parfois de l'instance légale (conseil de bande). Les négociations devront débuter dès la phase d'étude du projet minier et de façon transparente pour atteindre l'acceptabilité sociale au sein des membres de la communauté. Même si toutes les ERA sont différentes, le contenu de ces ententes porte généralement sur des enjeux économiques, financiers, sociaux et environnementaux du projet minier et de la ou les communautés concernées. Après l'accord sur le contenu de l'entente, les parties doivent instaurer un processus de dialogue permettant de faire le suivi du projet (Monitoring par le comité de gestion de l'ERA, modalités précises précisées dans un cahier de charges).

L'attitude collaborative de l'entreprise minière signataire de l'ERA est essentielle et doit se matérialiser par la volonté réelle de coconstruire le projet minier avec les communautés tout au long du processus de négociation et de signature.

Au regard de l'acceptabilité sociale, qui est devenue une condition préalable à tout projet de développement, les rapports de force entre les entreprises minières et les communautés autochtones ont évolué en faveur de ces dernières. Par la multiplication des pratiques juridiques telles que les ERA, les communautés autochtones acquièrent plus de poids dans le processus d'acceptabilité sociale.



Entretien avec le juge Christian Brunelle¹

----- CHRONIQUE DE LA MAGISTRATURE -----

Avec la hausse du montant admissible pour les petites créances à 15 000 \$, quels changements avez-vous remarqués ?

Selon l'Institut de la statistique du Québec, le revenu disponible par habitant au Québec en 2020 était de 33 093 \$. Cela signifie que, pour plusieurs personnes, subir une perte équivalente à 15 000 \$ ampute très sérieusement leur capacité financière. L'enjeu devant la Division des petites créances devient dès lors très important pour les personnes qui y forment une demande ou celles qui la contestent. Cela se traduit généralement par une intensité plus grande dans les débats, même si la préparation des justiciables n'est pas toujours optimale faute de connaissances juridiques.

Qu'en est-il de la complexité des dossiers? Du temps alloué pour les dossiers de cette nature par rapport à votre charge de travail? Des délais?

L'on a tendance à l'oublier mais la faible valeur monétaire d'un litige n'a aucune commune mesure avec sa complexité inhérente. Nous faisons parfois face à des problèmes qui soulèvent des questions juridiques complexes et qui peuvent se poser dans presque toutes les sphères du droit, sans pouvoir bénéficier de l'éclairage des membres du Barreau pour nous guider. Certaines personnes investissent un temps considérable dans leur dossier et y intègrent un grand nombre de pièces (photographies, courriels, messages-textes, rapports d'expert, etc) en plus de convoquer plusieurs témoins. Ce phénomène contribue à allonger les temps d'audience, ce qui a un effet conséquent sur notre capacité à traiter un aussi grand nombre de dossiers qu'autrefois, d'où des délais accrus. Tout cela ajoute à la charge des juges qui doivent soigneusement se préparer avant l'audition et diriger efficacement les débats à l'audience en prévision du jugement à rendre. Pour les juges de la Chambre civile, la Division des petites créances occupe donc une part de plus en plus substantielle de leur temps de travail.

Comment la Cour du Québec s'oriente-t-elle face à ces nouveaux défis?

La Cour investit beaucoup dans la formation de ses juges. Comme la grande majorité des jugements de la Chambre civile sont rendus par écrit, des efforts importants sont déployés pour améliorer les techniques de rédaction, mieux cibler les questions en litige et utiliser un langage à la fois clair, concis et qui soit accessible aux justiciables.

Par ailleurs, la mise en place de la médiation à la Division des petites créances donne de bons résultats. Avec la collaboration du Barreau

de Québec, des avocates et des avocats qui pratiquent la médiation assurent une présence, au jour de l'audition, afin d'aider les parties à parvenir à une entente négociée. En cas d'échec, elles sont entendues le jour même par la Cour. Ceci dit, la médiation contribue à responsabiliser les parties face à leur litige. Les règlements obtenus par cette voie permettent en outre d'alléger le rôle d'audience, ce qui minimise les risques de report en raison d'un encombrement du rôle et assure ainsi une utilisation plus optimale des ressources limitées de la Cour.

Quels sont les défis qui attendent la Cour dans les prochaines années?

Dans l'immédiat, il me semble principalement de trois ordres.

Premièrement, la pénurie de la main-d'œuvre frappe durement le système judiciaire. Un juge s'en est d'ailleurs formalisé récemment (Voir *Droit de la famille* — 22442, 2022 QCCS 1042). Il est impossible de rendre une justice de qualité faute de personnel qualifié à tous les échelons de l'appareil judiciaire. Plusieurs personnes qui quittent pour un autre milieu de travail ou la retraite emportent avec elles un important savoir-faire. Les difficultés d'attirer du personnel de remplacement compétent, d'une part, et de retenir les personnes ainsi recrutées, d'autre part, pourraient compromettre l'efficacité et la fiabilité du système de justice.

Deuxièmement, la mise en œuvre du plan pour moderniser la justice notamment par la gestion numérique des dossiers judiciaires et la tenue d'audiences sans papier nécessitera une adaptation importante au sein de la magistrature. Pour plusieurs juges, l'utilisation de la tablette ou de l'ordinateur portable en salle de cour reste à faire. Cette adaptation pourrait s'avérer particulièrement exigeante si le personnel de soutien manque pour assurer harmonieusement cette transition et le changement de culture important qu'elle implique.

Enfin, l'adoption éventuelle du projet de loi 40 visant à simplifier la procédure civile à la Cour du Québec appellera les juges et les membres du Barreau à revoir certaines façons de faire de manière à assurer aux citoyens et citoyennes un meilleur accès à la justice. En 2016, l'élévation du seuil de compétence de la Division des petites créances à la somme de 15 000 \$ militait en ce sens. Ce nouveau projet de loi nous invitera, s'il est adopté, à poursuivre ce noble objectif. Cet idéal ne pourra cependant être atteint sans l'engagement des justiciables et le dynamisme du Barreau de Québec et de ses membres.

¹ L'honorable Christian Brunelle a été nommé à la Cour du Québec, chambre civile, le 3 septembre 2015.

Le JBQ se prononce sur la déclaration de principe sur la conciliation travail-vie personnelle dans le cadre des instances judiciaires

----- CHRONIQUE DU CAP -----

Le Jeune Barreau de Québec (« JBQ ») a pris connaissance de la nouvelle déclaration de principe sur la conciliation travail-vie personnelle dans le cadre des instances judiciaires, signée en juin 2022 par les juges en chef des différentes cours au Québec et la bâtonnière du Québec. Pour les raisons exprimées dans ce texte, le conseil d'administration du JBQ estime que cette déclaration est malheureusement insuffisante pour répondre aux véritables besoins de ses membres en matière de conciliation travail-vie personnelle.

En juin 2022, la juge en chef du Québec et juge en chef de la Cour d'appel du Québec, la juge en chef de la Cour supérieure du Québec, la juge en chef de la Cour du Québec, la juge en chef adjointe responsable des cours municipales et la Bâtonnière du Québec ont signé une nouvelle Déclaration de principe sur la conciliation travail-vie personnelle dans le cadre des instances judiciaires (la « Déclaration »)¹. La Déclaration a été transmise par courriel à tous les membres du Barreau le 13 juillet 2022. Précisons d'entrée de jeu que le JBQ n'a pas été consulté dans le cadre des négociations ayant mené à cette nouvelle Déclaration. Pour comprendre dans quel contexte intervenait cette troisième mouture de la déclaration de principe, un retour en arrière est nécessaire.

Les déclarations de 1995 et 2010

Comme le précise son préambule, la Déclaration constitue la troisième version d'une déclaration initialement signée le 8 juin 1995. Cette première version avait pour objectif de convenir d'engagements visant à faciliter la conciliation d'obligations professionnelles et personnelles dans le cadre de la profession juridique. Cette déclaration était à ce moment innovante, dans un contexte de récession économique qui imposait aux avocats une pression d'accepter une surcharge de travail, pour éviter de subir les contrecoups de l'économie québécoise fragile. Il suffit de discuter avec des juristes qui pratiquaient à cette époque pour réaliser rapidement que refuser un mandat dans les années 90 était presque impensable.

La déclaration de 1995 a été amendée une première fois en 2010. Le contenu de cette seconde déclaration en 2010 a attiré l'attention du JBQ, compte tenu des différences majeures qu'on y retrouve avec celle de 2022².

La première différence notable entre la Déclaration de juin 2022 et celle de 2010 est le titre qu'on lui donne alors : « Déclaration de principe conciliation travail-famille ». La déclaration signée en 2022 se révèle d'une portée bien plus limitée, considérant qu'elle ne vise que la conciliation « dans le cadre des instances judiciaires ».

Cette modification majeure au titre du document est cohérente avec les signataires de chacune des ententes. En effet, en 2010, outre certains juges en chef, le Bâtonnier du Québec et le vice-président du Barreau du Québec, la ministre de la Justice, Mme Kathleen Weil, avait également signé la déclaration.

La Déclaration de 2022 ne permet pas de comprendre pourquoi elle est dorénavant limitée à la conciliation travail-vie personnelle dans le cadre des instances judiciaires. Une réflexion en profondeur explique peut-être ce choix, mais aucune information n'a été communiquée aux membres du Barreau pour en expliquer la raison. La présence de la ministre de la Justice en 2010 avait l'avantage d'inclure les avocats exerçant dans la fonction publique qui n'effectuent pas nécessairement de représentations devant les tribunaux (ex : légistes, conseillers juridiques, etc.). De plus, la présence du ministre de la Justice en 2010 contribuait au caractère officiel et contraignant de cette déclaration. Il faut cependant souligner que la Déclaration de 2022 a le mérite d'avoir ajouté à sa liste de signataires, en comparaison de celle de 2010, la juge en chef adjointe à la Cour du Québec responsable des cours municipales.

Quant au fond, la déclaration de 2010 est davantage axée sur la famille ou la « cellule familiale ». Avec raison, la Déclaration de 2022 vise de manière plus large la conciliation « travail-vie personnelle ». Cette formulation semble plus adéquate, considérant que bien des avocats n'ont pas de famille au sens strict du terme, mais qu'ils détiennent le même droit à une conciliation entre leur emploi et leur vie personnelle.

Cela étant dit, les engagements pris par le Barreau et la magistrature en 2010 et en 2022 diffèrent considérablement. En 2010, les parties à la déclaration s'engageaient notamment à « tenir compte, dans l'administration de la justice, des préoccupations des personnes ayant à concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales et privilégier la recherche de solutions qui prennent en considération les responsabilités familiales des avocates et des avocats ». En 2022, l'engagement se limite à lier les parties à ce que « toute discussion en lien avec l'incapacité des avocates et des avocats à assumer leurs responsabilités professionnelles, en raison d'un congé ou d'une absence, ait lieu en considération des éléments ci-haut décrits, et ce, dans un climat de dignité, de respect et de courtoisie ».

La Déclaration de 2022 semble donc constituer un recul par rapport à celle de 2010, puisqu'on n'invite les signataires qu'à la dignité, au respect et à la courtoisie dans le cadre des « discussions » en lien avec la conciliation. En 2010, la déclaration imposait minimalement à l'administration de la justice « de tenir compte » de ces préoccupations. De plus, la déclaration de 2010 démontrait une sensibilité à l'égard des « responsabilités familiales » de manière générale. En 2022, on limite cette préoccupation aux congés et

aux absences. Or, la réalité des enjeux de la conciliation travail-vie personnelle dépasse, dans bien des cas, le seul cadre d'un congé ou d'une absence.

Le contenu de la Déclaration de 2022

Dans son préambule, la Déclaration rapporte que la déclaration de 1995 était davantage orientée sur l'entrée massive des femmes sur le marché du travail et que celle de 2010 tenait surtout compte de la cellule-familiale. Bien que le second paragraphe du préambule de la Déclaration de 2022 indique que « [c]ette évolution s'est poursuivie depuis », la lecture des paragraphes suivants se bute malheureusement à des généralités qui ne permettent pas de comprendre quel est l'originalité ou le caractère innovant de cette nouvelle Déclaration.

Trois responsabilités sont ensuite attribuées à la magistrature. Loin de rappeler l'importance d'être sensible à la réalité des avocats, on semble plutôt leur rappeler que la magistrature est la gardienne et responsable d'autres intérêts, dont la « saine administration de la justice ». Il semble inopportun que, dans une Déclaration portant sur la conciliation travail-vie personnelle, la première responsabilité à laquelle il est fait référence soit relative à l'administration de la justice. On mise ici sur le « système », plutôt que sur les individus qui le composent.

Ce décalage entre les objectifs de la Déclaration et les responsabilités adressées à la magistrature prend toute son ampleur au niveau de la seconde responsabilité, soit celle « de voir au respect des droits fondamentaux des justiciables, notamment celui de toute personne accusée de subir son procès dans un délai raisonnable et d'être représentée par avocat ». Le droit du justiciable à subir son procès dans un délai raisonnable ou d'être représenté par avocat est évidemment précieux et doit être préservé. Cependant, la Déclaration aurait dû chercher à atténuer la tension qui peut exister entre ce droit du justiciable et les enjeux de conciliation travail-vie personnelle des avocats.

La troisième responsabilité imposée à la magistrature dans la Déclaration est de tenir compte de la réalité du droit et de l'importance de l'avocat dans le système judiciaire. Cette responsabilité semble appropriée, quoique les tenants et aboutissants de cette obligation soient incertains.

Quant aux membres du Barreau, on leur impose quatre obligations, toutes tirées du *Code de déontologie des avocats*. Par exemple, on rappelle aux membres du Barreau leur obligation de voir au meilleur intérêt de leurs clients, articles 20, 29 et 39 à l'appui. Le JBQ ne s'explique pas quelle est la place de rappeler cette obligation aux avocats dans une Déclaration visant à favoriser la conciliation travail-vie personnelle. Il en est de même de l'obligation de l'avocat d'exécuter un mandat avec diligence, d'agir avec fermeté et dignité et de servir la justice, rappelée dans la Déclaration parmi les responsabilités de l'avocat.

Ces quatre responsabilités, dont personne ne nie la légitimité et l'importance dans notre système, sont foncièrement en tension avec les principes qui sous-tendent la conciliation travail-vie personnelle. Les obligations d'un avocat envers son client sont justement l'une des causes de la difficulté à concilier son travail avec ses obligations personnelles. Rappeler ces responsabilités en avant-plan dans la Déclaration ne semble pas être le message dont les avocats avaient besoin. L'ajout des notes de bas de page des dispositions applicables du *Code de déontologie des avocats* semble nettement inopportun dans une déclaration de cette nature.

Conclusion

Pour le JBQ, la Déclaration ne remplit pas les objectifs qu'on lui attribue, semble malheureusement constituer un recul à certains égards par rapport à la déclaration signée en 2010 et ne fait pas preuve de la bienveillance à laquelle le JBQ se serait attendu envers ses membres.

Les avocat.es de 0 à 10 ans de pratique sont particulièrement préoccupé.es par l'enjeu qu'est la conciliation vie-travail, plusieurs d'entre eux ayant de jeunes enfants à leur charge. Le JBQ aurait souhaité qu'une consultation plus vaste soit tenue, considérant qu'une étude menée en 2019 a révélé que la moitié des avocat.es ayant 10 ans ou moins de pratique souffraient de détresse, contre 36,7 % chez les avocat.es plus expérimenté.es⁴. Si tel avait été le cas, les problèmes identifiés précédemment auraient pu être évités ou, à tout le moins, atténués. Pour ce motif, le JBQ déplore ne pas avoir été consulté avant la signature de cette Déclaration. Si tel avait été le cas, les préoccupations identifiées précédemment auraient pu être abordées en temps opportun, c'est-à-dire, avant la signature de la Déclaration.

En terminant, soulignons qu'il est délicat pour un organisme comme le JBQ de formuler une critique de cette nature à l'endroit d'un document constitué de bonne foi par des acteurs aussi centraux de notre système judiciaire. Les commentaires dans le présent texte n'ont pas pour objectifs de critiquer les signataires de la Déclaration, au contraire. Cependant, les échos recueillis par plusieurs membres ont incité le Comité aux affaires publiques à se pencher sur la situation au conseil d'administration du JBQ, qui a vu un enjeu suffisamment important pour le communiquer à ses membres. Nous espérons que la présente analyse sera l'amorce d'une discussion renouvelée sur cette question importante.

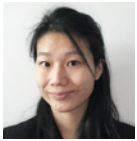
Pour toute question ou commentaire quant au présent texte, nous vous invitons à écrire à la présidente du JBQ (cfauchon@lavery.ca) ou au responsable du Comité aux affaires publiques (guillaume.renauld@groupetcj.ca).

¹ Cette Déclaration est disponible en texte intégral ici : [hyperlien](#).

² Le texte intégral de la déclaration de 2010 : [hyperlien](#).

³ La déclaration de 2010 est signée en sa qualité de ministre de la Justice et non comme Procureur général du Québec : *Loi sur le ministère de la Justice*, RLRQ, c. M-19, art. 2.

⁴ Cadieux, N., Cadieux, J., Youssef, N., Gingués, M. et Godbout, S.-M. (2019). Rapport de recherche : Étude des déterminants de la santé psychologique au travail chez les avocat(e)s québécois(es), Phase II - 2017-2019. Rapport de recherche, Université de Sherbrooke, École de gestion, 181 pages. Le rapport de recherche est accessible ici : [hyperlien](#).



Me Shany Marcoux-Ouellet

s.marcoux-ouellet@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Le panier vert

COMITÉ ENVIRONNEMENT

Les contrats de construction, de services ou d'approvisionnement octroyés en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics, (RLRQ, c. C-65.1) (ci-après la LCOP) représentaient en 2019-2020 la somme de seize milliards deux cent soixante-quinze millions de dollars (16 275 M\$)¹. Comment s'assurer de dépenser efficacement ces sommes pour contribuer à une économie plus verte?

Sanctionnée le 2 juin 2022, la *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics*, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics, (L.Q. (2022) c. 18), ci-après le PL12) modifiant notamment la LCOP a pour objectif d'apporter une réponse. Les modifications apportées à la LCOP par le PL12 se regroupent en quatre (4) thèmes, soit l'achat québécois et régionalisé, l'achat responsable, l'innovation et finalement l'intégrité des entreprises. Je n'aborderai que les dispositions touchant l'achat responsable, bien que l'achat régionalisé et l'innovation puissent également s'inscrire dans une optique de développement durable.

L'article 2 présentant les principes de la LCOP mentionnait déjà le développement durable au paragraphe 4. Celui-ci se lisait comme suit avant l'adoption du PL12: « Dans le respect de tout accord intergouvernemental applicable aux organismes publics, les conditions déterminées par la présente loi visent à promouvoir: (...) la mise en place de procédures efficaces et efficientes, comportant notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse qui tienne compte des orientations gouvernementales en matière de développement durable et d'environnement » alors qu'aujourd'hui, on demande plutôt que cette évaluation préalable « s'inscrive dans la recherche d'un développement durable » Cette formule allégée est appropriée. Elle fait écho au libellé de l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) qui demande que chaque organisme prenne en compte les principes de développement durable dans ses différentes actions.

Ce principe remanié fait l'objet de la nouvelle section V - Développement durable du chapitre II - Adjudication et attribution des contrats de la LCOP. Elle comprend quatre (4) nouveaux articles, soit les articles 14.6 à 14.9.

L'article 14.6 se lit comme suit:

« *Préalablement au processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat, un organisme public doit procéder à une évaluation des besoins qui s'inscrit dans la recherche d'un développement durable.*

Un organisme public assujéti à la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) doit plus particulièrement tenir compte des orientations gouvernementales en matière de développement durable, en plus des objectifs particuliers qu'il s'est fixés en application de cette loi et de ceux déterminés par le gouvernement dans la stratégie de développement durable adoptée en vertu de celle-ci. »

Le deuxième alinéa rappelle l'ancien principe tel que cité ci-haut alors que le premier alinéa ressemble beaucoup au nouveau principe. Plusieurs pistes pour la mise en application du premier alinéa se trouvent déjà dans certains processus d'attribution ou d'adjudication de contrats d'organismes publics assujettis à la *Loi sur le développement durable*². Certains organismes publics comme le Centre d'acquisitions gouvernementales (ci-après CAG) ou Hydro-Québec, par exemple, ont recours à des équipes multidisciplinaires pour la définition du besoin comprenant des conseillers en développement durable ou développent des clauses standardisées suivant le type d'acquisition³. La Stratégie gouvernementale des marchés publics prévoit également développer ce type d'outils pour aider les organismes publics⁴.

Par ailleurs, bien que l'alinéa 2 fasse mention de la Stratégie de développement durable du gouvernement, la dernière stratégie avait été élaborée pour les années 2015-2020. Le délai maximal pour la révision de cette Stratégie était en principe fixé au 27 octobre 2022⁵.

Les articles 14.7 et 14.8 se lisent ensemble et précisent les formes que les conditions relatives au développement durable peuvent prendre. L'article 14.7 va comme suit:

« *Dans un souci d'amélioration constante, un organisme public doit privilégier l'inclusion, dans les documents d'appel d'offres ou le contrat, selon le cas, d'au moins une condition relative au caractère responsable de l'acquisition, sur le plan environnemental, social ou économique.* »

Une telle condition peut notamment prendre la forme d'une condition d'admissibilité, d'une exigence technique, d'un critère d'évaluation de la qualité ou d'une marge préférentielle. (...) »

L'article 14.8, quant à lui, précise:

« *Les conditions relatives au caractère responsable d'une acquisition, sur le plan environnemental, social ou économique, doivent être liées à l'objet du contrat (...) Sont réputées liées à l'objet du contrat les conditions qui se rapportent aux biens, aux services ou aux travaux de construction à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, incluant notamment les stades de recherche, de développement, de production, de commercialisation, de prestation, de distribution, d'utilisation, de maintenance et de fin de vie, et ce, même lorsque de telles conditions ne portent pas sur l'une de leurs caractéristiques intrinsèques. (...) »*

Ces articles précisent que les moyens généralement à la disposition des organismes publics pour décrire leur besoin et évaluer les soumissionnaires peuvent être utilisés en matière de développement durable. Ces dispositions indiquent que le développement durable n'est pas un caprice, comme d'exiger un ordinateur portable rose. C'est plutôt une caractéristique d'une acquisition qu'il est possible de considérer au même titre que d'exiger dudit portable que sa mémoire vive ait une certaine puissance. Une définition large de l'objet du contrat répond à la préoccupation des organismes publics qui pouvaient précédemment être frileux à l'idée d'inclure des considérations en lien avec le développement durable dans leurs mandats comme celles-ci pouvaient sembler indûment restrictives puisque peu liées à l'acquisition projetée. Le présent article précise donc qu'un bien ou service peut

être évalué en fonction non pas seulement du rôle qu'il a à jouer mais en fonction de l'entière de son cycle de vie. Par ailleurs, s'il s'avère que la concurrence est effectivement trop restreinte pour appliquer des conditions d'admissibilité, par exemple, un outil comme la marge préférentielle a été conçu pour récompenser les fournisseurs dont les pratiques en matière de développement durable se démarquent.

Le vocabulaire relève encore du domaine de la théorie des petits pas avec des expressions comme « dans un souci d'amélioration constante » ou « doit privilégier ». Cela peut sans doute partiellement s'expliquer par le fait qu'il est difficile d'avoir un portrait global de la situation des approvisionnements responsables. C'est seulement en septembre 2022 que les indicateurs d'approvisionnement responsable développés par le ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, des parcs et de la faune (ci-après le MELCCFP) ont été mis en ligne sur le Système électronique d'appel d'offres. Ceux-ci se regroupent selon les trois volets du développement durable soit : économie efficiente, équité sociale ou intégrité environnementale en s'éloignant d'une approche produits ou fournisseur au profit d'une approche qui peut toucher tout le cycle de vie des acquisitions⁶. La Stratégie gouvernementale des marchés publics vise quant à elle 15% d'acquisitions correspondant au moins à un critère d'approvisionnement responsable en 2026 sans préciser de proportion monétaire⁷.

L'article 14.9 prévoit finalement que le Conseil du Trésor pourrait imposer par directive à des organismes publics l'obligation d'inclure à leurs

appels d'offres ou contrats une ou plusieurs conditions relatives au caractère responsable dans les cas qu'il détermine. L'alinéa 2 de cet article octroie au Conseil du Trésor le pouvoir d'accorder des exemptions à l'obligation de justifier l'absence de condition relative au développement durable. Certains domaines, pour lesquels les certifications abondent pourraient particulièrement bien se prêter aux premières directives en ce sens.

En définitive, le PL12 envoie le signal que le développement durable doit être un principe guidant les marchés publics au même titre que la saine concurrence. Une gestion efficiente des fonds publics n'implique pas seulement d'octroyer les contrats publics au meilleur prix mais bien de maximiser les retombées et d'inciter le secteur privé à « verdier » ses pratiques dans une perspective d'exemplarité de l'État et dans le respect du cadre normatif. Il est difficile d'évaluer où en sont les marchés publics présentement et il est possible que le rythme varie grandement d'un organisme à l'autre. Les modifications apportées par le PL12 sont tributaires de l'engagement des organismes publics à les faire vivre. Déjà dans le cas d'acteurs majeurs comme Hydro-Québec ou le CAG, l'intégration de considérations liées au développement durable semblent entraîner des initiatives sur lesquelles il faut continuer de bâtir. J'espère toutefois que ces nouvelles dispositions susciteront l'intérêt et l'adhésion des différents intervenants gouvernementaux concernés dans la mesure où les considérations qu'elles traduisent vont de pair avec les exigences accrues de la société en matière d'environnement.

¹ Stratégie gouvernementale des marchés publics, [hyperlien](#).

² La Loi sur le développement durable est en vigueur depuis 2006. Les ministères et organismes assujettis à la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001) sont assujettis aux deux lois. La liste exhaustive se trouve ici : [hyperlien](#).

³ Ce sont des exemples tirés des présentations du Centre d'acquisitions gouvernementales et d'Hydro-Québec lors de la formation donnée par le MELCCFP - En route vers des achats plus responsables dans le cadre du forum du sous-secrétariat aux marchés publics du Secrétariat du Conseil du trésor le 3 novembre dernier.

⁴ Objectif 1.2 de la Stratégie gouvernementale des marchés publics, mesure 3 : Trousse d'outils facilitant les acquisitions responsables comprenant notamment des calculateurs de coûts totaux, des répertoires de produits ou des analyses de cycle de vie, p.15.

⁵ Développement durable : [hyperlien](#).

⁶ Outils pour une démarche de développement durable : [hyperlien](#).

⁷ Stratégie gouvernementale des marchés publics, cible de l'objectif 1.2, p.26.

LE MILIEU JURIDIQUE ÉVOLUE ... ET VOUS ?



*SUBVENTION OFFERTE POUR LES
JEUNES BARREAUX





L'institution financière des avocats membres du JBQ

Une offre avantageuse, pensée et développée
pour vos besoins personnels et professionnels.

Profitez de cette offre dès maintenant!

1 844 778-1795 poste 30

Pour plus de détails sur l'offre, visitez le desjardins.com/jbq

Connaissez-vous le PAMBA?

Maude Beaudin-Bruyère

maude.beaudin-bruyere@shq.gouv.qc.ca

COMITÉ SANTÉ MENTALE

Saviez-vous que le Barreau du Québec a mis en place le Programme d'aide aux membres du Barreau du Québec (PAMBA), qui a pour objet d'offrir un service ponctuel et gratuit d'écoute, d'aide et de consultation afin de vous accompagner dans des périodes mettant en péril votre équilibre psychologique?

Qui peut bénéficier du PAMBA?

Ce programme s'adresse aux membres du Barreau, aux étudiants et aux stagiaires de l'École du Barreau.

Comment fonctionne le PAMBA?

Si vous êtes en détresse ou vivez des difficultés, vous pouvez joindre l'équipe du PAMBA afin d'obtenir de l'écoute et de l'aide psychologique.

Si vous avez besoin d'une consultation auprès d'un professionnel, deux options s'offrent à vous.

1. Vous pouvez identifier vous-même le thérapeute que vous souhaitez rencontrer. Dès que votre rendez-vous est confirmé, vous devrez aviser l'équipe du PAMBA afin qu'elle procède à l'ouverture de votre dossier;
2. Si vous avez de la difficulté à trouver une ressource appropriée, vous pouvez également prendre contact avec l'équipe du PAMBA, qui pourra vous aider à trouver le consultant ou la ressource appropriés.

Quels sont les frais couverts par le PAMBA?

Le PAMBA couvre un montant maximal de 130\$ par session de consultation avec un professionnel, et ce, pour six sessions. Ces

sessions de consultation peuvent être renouvelées 90 jours après la 6^e rencontre, vous permettant de consulter à nouveau, en cas de besoin, tout en continuant de bénéficier du PAMBA.

Le PAMBA concerne-t-il uniquement les problématiques en lien avec ma pratique ou mon emploi?

Le PAMBA offre du soutien aux membres du Barreau, étudiants ou stagiaires de l'École du Barreau « qui éprouvent des problèmes de stress, d'épuisement (burnout), de dépression, de dépendance (alcool, drogues) ou tout autre problème mettant en péril l'équilibre psychologique »¹. Le PAMBA ne concerne pas uniquement les problématiques en lien avec votre emploi. Les services du PAMBA vous sont offerts, que les difficultés que vous rencontrez soient dans votre vie personnelle ou professionnelle.

Quels sont les services couverts par le PAMBA?

Les services de psychologues, de psychothérapeutes, de sexologues, de conseillers en orientation et de travailleurs sociaux sont couverts par le PAMBA.

Les consultations et demandes d'aide effectuées dans le cadre du PAMBA sont-elles confidentielles?

Toutes les consultations, demandes d'aide ou demandes d'informations auprès de l'équipe du PAMBA sont confidentielles.

Quand et comment communiquer avec le PAMBA?

L'équipe du PAMBA peut être rejointe 365 jours par année, jour et nuit, par courriel ou par téléphone. Vous pouvez les contacter à l'adresse courriel aide@pamba.info ou au 1 800 747-2622.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter l'[hyperlien](#).



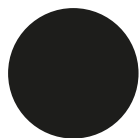
Avec des aveux la peine sera moins longue.

DÉPRESSION, STRESS, DÉPENDANCE

PAMBA

Programme d'Aide aux Membres du Barreau du Québec, à leurs conjoints et aux stagiaires et étudiants de l'École du Barreau
Montréal: 514.286.0831 Extérieur: 1 800.74PAMBA www.barreau.qc.ca/pamba

L'affaire Sosa Orantes et le mirage canadien de la lutte contre l'impunité



**Avocats
sans frontières**
Canada

----- Collaboration avec ASF -----

Le 6 décembre dernier était commémoré le quarantième anniversaire du massacre de Las Dos Erres au Guatemala. Pendant ce temps au Canada, l'un des auteurs présumés de ce massacre, Jorge Vinicio Sosa Orantes, jouit de l'impunité alors que les autorités canadiennes sont au fait des crimes dont il est soupçonné et disposent de tous les outils juridiques pour le traduire en justice.

L'un des uniques survivants de Las Dos Erres, Ramiro Osorio Cristales, est citoyen canadien et vit au Canada. Avec l'aide d'Avocats sans frontières Canada (ASFC), il a interpellé à de multiples reprises le gouvernement canadien pour qu'il dépose des accusations criminelles contre M. Sosa Orantes en vertu de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*¹. Sa voix n'a pas été entendue.

Cette triste situation nous rappelle que les changements en droit, aussi bénéfiques et nécessaires soient-ils, ne sont pas suffisants. Encore faut-il qu'il y ait un véritable engagement de l'État, et de la société, pour provoquer un changement positif *par le droit*.

Le massacre de Las Dos Erres

Du 6 au 8 décembre 1982, une unité d'élite de l'armée guatémaltèque massacre la quasi-totalité de la communauté autochtone du village de Las Dos Erres. Près de 300 personnes, dont de nombreux enfants, sont brutalement abattues, dans plusieurs cas après avoir été torturées ou violées. Tous les membres de la famille de Ramiro Osorio Cristales sont assassinés. En plein conflit armé, cette attaque s'inscrit dans une campagne militaire menée par la dictature de l'époque afin de s'en prendre aux communautés suspectées d'appuyer la guérilla².

Au sein du commandement de cette unité d'élite se trouve un sous-lieutenant du nom de Jorge Vinicio Sosa Orantes. Selon les récits d'anciens membres de son unité, ce dernier a dirigé une partie des opérations militaires menées à Las Dos Erres et a directement pris part aux crimes qui y ont été commis. Il a notamment ouvert le feu sur plusieurs personnes après qu'elles eurent été jetées – vivantes ou décédées – dans le puits du village³. Ce puits a ensuite servi de fosse commune.

Le cas Sosa Orantes

Les rares survivants et les familles des victimes ont dû patienter des décennies avant que certains des auteurs de ces atrocités ne soient traduits en justice. En 2011 et 2012, au terme de procès auxquels ASFC a participé en appui aux représentants des familles

des victimes, cinq complices de M. Sosa Orantes ont été trouvés coupables de crimes contre l'humanité par des tribunaux du Guatemala. Dans plusieurs de ces procédures, M. Sosa Orantes a été identifié comme l'un des auteurs du massacre⁴.

Malgré cela, ce dernier a jusqu'à présent réussi à échapper à la justice criminelle. Il y est d'abord arrivé en immigrant au Canada et en obtenant la citoyenneté canadienne frauduleusement – selon les autorités canadiennes – en masquant son passé militaire et son rôle à Las Dos Erres. Plus récemment, c'est l'inaction du gouvernement canadien qui lui permet de jouir de cette même impunité. Il ne fait l'objet d'aucune accusation criminelle, bien que les atrocités auxquelles il a présumément pris part soient connues de tous.

Depuis 2017, il fait l'objet de procédures visant la révocation de sa citoyenneté canadienne et son expulsion du Canada sur la base des fraudes commises dans le cadre de son processus d'immigration. Au soutien de ces procédures, le gouvernement canadien allègue sa participation au massacre de Las Dos Erres.

Le ministère de la Justice entend donc faire la preuve de cette participation, à l'occasion d'un procès en matière d'immigration, mais refuse de faire cette même preuve dans le cadre d'un procès criminel. Pourtant, des accusations criminelles pourraient être déposées en vertu du principe de la compétence universelle.

La compétence universelle

La compétence universelle confère à un État la possibilité de poursuivre les auteurs de certains crimes, sans égard au lieu où le crime est commis ou à la nationalité des auteurs ou des victimes. Elle repose sur l'idée que la lutte contre l'impunité ne connaît pas de frontières lorsqu'il est question des crimes les plus graves⁵.

En 2000, le Canada a adopté la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* pour doter ses tribunaux de la compétence universelle. À la même époque, était créé le Programme sur les crimes de guerre dont la mission est de lutter contre l'impunité et d'empêcher que le Canada ne devienne un refuge pour les personnes ayant commis des crimes internationaux⁶.

Près de 20 ans plus tard, le Canada se targue d'être un chef de file international en la matière. Dernièrement, le gouvernement canadien a maintes fois manifesté son soutien aux enquêtes et aux poursuites criminelles relativement aux allégations de crimes de guerre commis en Ukraine⁷.

Ces déclarations sur la lutte contre l'impunité ailleurs dans le monde laissent songeur lorsqu'on constate le manque de volonté du Canada de prendre ses propres responsabilités ici au pays, comme l'illustre le cas Sosa Orantes.

Le cas Sosa Orantes est loin d'être unique. En 22 ans, le Canada n'a mené que deux poursuites criminelles en vertu de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*. C'était il y a longtemps déjà. En comparant avec des pays comme la Belgique

Suite ->

ou la Suède, qui ont davantage recours à leur compétence universelle, la feuille de route du Canada est décevante⁸.

À ce sujet, la professeure Fannie Lafontaine écrivait déjà en 2018 – à juste titre d’ailleurs – que « le succès de la *Loi sur les crimes de guerre* dépend peut-être non pas tant de la force de ses dispositions ou des interprétations judiciaires, mais de la volonté politique d’utiliser tout son potentiel contre les criminels internationaux »⁹.

La responsabilité du Canada dans la lutte contre l’impunité

Les atrocités imputées à Jorge Vinicio Sosa Orantes et ses complices incluent des meurtres, des actes de torture, des viols et autres violences sexuelles et des disparitions forcées. Ces gestes sont reconnus comme des crimes contre l’humanité¹⁰.

Les États membres du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* ont le devoir de soumettre à leur juridiction criminelle les responsables de tels crimes¹¹. Le Canada n’y fait pas exception.

En adoptant la *Loi sur les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre*, le Canada a manifesté son engagement à l’égard de la communauté internationale qu’il ne servirait pas de refuge pour les criminels internationaux. Pour se conformer de bonne foi à ses engagements, le Canada dispose de deux options lorsque des individus présumément responsables de crimes internationaux se

trouvent sur son territoire. Soit le Canada tente des poursuites criminelles, soit il les extradite vers un pays ou vers un tribunal pénal international où ils seront jugés.

Dans le cas de M. Sosa Orantes, les autorités canadiennes ne cherchent ni à le poursuivre ni à l’extrader. Elles ignorent d’ailleurs où M. Sosa Orantes aboutira s’il est expulsé du Canada à l’issue des procédures de révocation de sa citoyenneté. **En optant pour l’expulsion, le Canada se déresponsabilise et opte pour l’approche du « pas dans ma cour ». Dire que la peine ne serait pas à la mesure du crime relève de l’euphémisme.**

Le changement par le droit

Le Canada possède la légitimité, en plus d’avoir l’opportunité et la responsabilité de poursuivre Jorge Vinicio Sosa Orantes. Tous les outils juridiques sont à sa disposition pour mener à terme une poursuite criminelle à son encontre. Tous les ingrédients sont réunis.

Encore aujourd’hui, la *Loi sur les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre* est un changement en droit dont il faut se réjouir. Cependant, le changement par le droit se fait toujours attendre. Le cas Sosa Orantes en est l’illustration parfaite.

Les victimes de Jorge Vinicio Sosa Orantes méritent mieux. Ramiro Osorio Cristales mérite mieux. Pour ces victimes, l’apparence de proactivité du Canada est simplement une autre forme de passivité.

¹ L.C. 2000, ch. 24.

² Cour interaméricaine des droits de l’homme, *Affaire du Massacre de “Las Dos Erres” c. Guatemala*, Décision du 24 Novembre 2009.

³ Voir, par exemple: Sentencia 01076-2010-00003, *Pedro Pimentel Rios*, Tribunal Primero de Sentencia Penal, Narcoactividad y Delitos contra el Ambiente, Guatemala, 12 mars 2012.

⁴ *Ibid.*

⁵ TRIAL International, Qu’est-ce que la compétence universelle? [Hyperlien](#).

⁶ Gouvernement du Canada, *Programme sur les crimes de guerre*, [hyperlien](#).

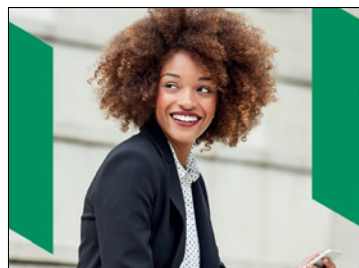
⁷ Gendarmerie Royale du Canada (GRC), *Une déclaration des partenaires du Programme des crimes de guerre du Canada sur le conflit en Ukraine*, 7 avril 2022, [hyperlien](#).

⁸ Amnesty International, Canada: *End Impunity through Universal Jurisdiction*, Londres, 2020, aux pp. 119-120.

⁹ Fannie LAFONTAINE, *Criminels de guerre au Canada? La valse-hésitation historique entre poursuites et expulsions*, Centre for International Governance Innovation, Canada et droit international : 150 ans d’histoire et perspectives d’avenir, document no 12, 8 mars 2018, à la p. 5.

¹⁰ Sentencia 01076-2010-00003 dans l’affaire *Pedro Pimentel Rios*, Tribunal Primero de Sentencia Penal, Narcoactividad y Delitos contra el Ambiente, Guatemala, 12 mars 2012.

¹¹ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*, CPI, Chambre d’appel, Arrêt relatif à l’appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l’affaire, 25 Septembre 2009, au para 85.



L’institution
financière des
membres du JBQ

Découvrez l’offre

